

Document:-  
**A/CN.4/SR.867**

**Compte rendu analytique de la 867e séance**

sujet:  
**Droit des traités**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1966, vol. I(2)**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

ticle 68, d'exiger le consentement de *toutes* les parties à une modification par la pratique ultérieure de l'application d'un traité multilatéral.

66. L'autre opinion est que, pour toute modification, par la pratique ultérieure, d'un traité multilatéral considéré comme formant un tout, l'accord de toutes les parties est nécessaire. Cela serait en harmonie avec la disposition relative à la modification des traités multilatéraux selon laquelle un arrangement *inter se* ne peut être admis que pour modifier l'application du traité dans les relations entre les parties à cet arrangement et sous réserve de satisfaire aux conditions posées à l'article 67. Le Rapporteur spécial n'est pas encore parvenu à une conclusion définitive sur la question de savoir s'il convient de traiter ce problème et comment il faut le traiter; mais la Commission pourrait le renvoyer au Comité de rédaction pour examen dans le cadre des questions générales concernant les règles applicables à la modification des traités multilatéraux.

67. Quant à l'alinéa *c*, le Rapporteur spécial est fermement convaincu qu'il devrait être supprimé. Quelque décision que la Commission puisse prendre touchant les rapports entre le droit coutumier et le droit issu des traités, il ne convient certainement pas de traiter la question de la manière assez superficielle qui a été adoptée à l'alinéa *c*. A la seizième session, la Commission en est restée à la surface des choses, sans vraiment entrer dans le vif du sujet, et l'avis général a été qu'il serait plus sage de ne pas se lancer dans un examen général des rapports entre les diverses sources du droit international, bien que l'on puisse avoir à tenir compte d'aspects déterminés de la question dans certains articles du projet.

68. Certains membres de la Commission préféreraient ne pas aborder la question des répercussions du droit intertemporel sur l'article 68 tant que la Commission n'aura pas examiné la section relative à l'interprétation. C'est un point de vue que Sir Humphrey pourrait faire sien, mais vu que les opinions sont partagées, tant à la Commission que parmi les gouvernements et les délégations, il est parvenu, à propos de l'article 69, à la conclusion définitive que la question ne doit pas y être traitée. Il faut donc choisir entre une disposition assez large ou une formule générale qui n'irait pas trop loin. La Commission pourrait ajourner la suite de la discussion sur l'alinéa *c* au moment où elle aura examiné la section sur l'interprétation et où le Comité de rédaction aura reçu des instructions plus précises.

69. Sous réserve de ces considérations, l'article 68 pourrait maintenant être renvoyé au Comité de rédaction.

70. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 68 au Comité de rédaction comme l'a suggéré le Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé* <sup>6</sup>.

La séance est levée à 13 heures.

<sup>6</sup> Pour la reprise du débat, voir 876<sup>e</sup> séance, par. 11 à 64.

## 867<sup>e</sup> SÉANCE

Vendredi 10 juin 1966, à 11 heures

Président : M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents : M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tounkine, Sir Humphrey Waldock.

### Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

#### ARTICLE PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

(suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte des articles présentés par le Comité de rédaction.

#### ARTICLE 55 (*pacta sunt servanda*) [23] <sup>1</sup>

2. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, déclare que la seule modification que le Comité de rédaction propose d'apporter à l'article 55 a trait au texte anglais, dont les premiers mots « Un traité » deviendraient « Tout traité ». Il n'y a pas lieu de modifier les textes français et espagnol. Le texte anglais se lirait donc comme suit :

« *Every treaty in force is binding upon the parties to it and must be performed by them in good faith.* »

3. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 55, avec l'amendement que le Comité de rédaction propose d'apporter au texte anglais.

Par 14 voix contre zéro, l'article 55 est adopté.

#### ARTICLE 56 (Non-rétroactivité des traités) [24] <sup>2</sup>

4. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose, pour l'article 56, un nouveau titre et un nouveau texte conçus en ces termes :

« *Non-rétroactivité des traités*

A moins qu'une autre solution ne découle du traité, ses dispositions ne lient pas une partie en ce qui concerne tout acte ou tout fait ou toute situation qui a cessé d'exister antérieurement à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie. »

5. L'article est donc ramené à un seul paragraphe et la disposition qui figurait au paragraphe 2 du texte

<sup>1</sup> Pour l'examen antérieur, voir 849<sup>e</sup> séance, par. 2 à 78.

<sup>2</sup> Pour l'examen antérieur, voir 849<sup>e</sup> séance, par. 79 à 91, et 850<sup>e</sup> séance, par. 1 à 84.

de 1964 (A/CN.4/L.107) concernant le caractère obligatoire d'un traité qui a cessé d'exister, a disparu.

6. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, ajoute qu'au cours de la discussion sur l'article 56 à la présente session, on a exprimé l'avis que le paragraphe 2 du texte de 1964 était étroitement lié à l'article 53, qui a trait aux conséquences juridiques de la terminaison d'un traité. Le Comité de rédaction, après avoir examiné le rapport entre les deux dispositions, a conclu que le paragraphe 2 de l'article 56 était superflu et risquait de provoquer des malentendus.

7. Le PRÉSIDENT parlant en qualité de membre de la Commission, n'a pas d'objection contre l'article du point de vue du fond, mais note que les textes anglais et français ne concordent pas tout à fait.

8. M. AGO indique que, dans le texte français, le mot « antérieur » a été omis après le mot « fait » à la deuxième ligne.

9. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte que le Comité de rédaction propose pour l'article 56, sous réserve de la correction qu'il convient d'apporter au texte français.

*Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 56 est adopté.*

10. M. BRIGGS parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il s'est vu dans l'obligation de s'abstenir lors du vote sur l'article 56, parce qu'il va trop loin en excluant des actes, des faits ou des situations passés. Il songe en particulier aux traités renfermant des clauses juridictionnelles au sujet desquels il a présenté des observations en d'autres occasions et au cours de la 850<sup>e</sup> séance<sup>3</sup>.

ARTICLE 57 — (Application territoriale des traités) [25]<sup>4</sup>

11. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose, pour l'article 57, un nouveau titre et un nouveau texte qui sont ainsi conçus:

*« Application territoriale des traités »*

L'application d'un traité s'étend à l'ensemble du territoire de chacune des parties, à moins qu'une autre solution ne découle du traité. »

12. Comparant ce texte à la version de 1964, il note que les mots « champ d' » ont été supprimés parce qu'ils prêtent à des malentendus, et que la réserve a été modifiée, les mots « une autre solution » remplaçant les mots « le contraire ».

13. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 57.

*Par 13 voix contre zéro, l'article 57 est adopté.*

<sup>3</sup> Par. 17 à 23.

<sup>4</sup> Pour l'examen antérieur, voir 850<sup>e</sup> séance, par. 85 à 101, et 851<sup>e</sup> séance, par. 1 à 73.

ARTICLE PREMIER (Expressions employées): Définition à ajouter à l'article premier [2]

14. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose une définition de l'Etat tiers, qui serait incorporée à l'article premier et serait ainsi conçue:

« L'expression « Etat tiers » s'entend d'un Etat qui n'est pas partie au traité. »

15. Si la définition proposée est présentée maintenant, c'est parce que l'examen d'autres dispositions concernant les droits et obligations des Etats tiers en a fait apparaître la nécessité.

16. M. de LUNA pense qu'il serait préférable que la Commission sursoie à l'examen de cette définition jusqu'à ce qu'elle revienne à l'article premier: en effet, la définition de l'Etat tiers renvoie à une autre notion, celle de « partie », qui n'a pas encore été définie.

17. M. EL-ERIAN estime que la Commission pourrait décider, en principe, à titre provisoire, d'insérer la définition d'un Etat tiers à l'article premier, quitte à en examiner ultérieurement les termes exacts.

18. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, croit qu'il faut prendre une décision provisoire sur la définition, car l'expression « Etat tiers » ou « Etats tiers » se retrouve dans le titre et le texte des articles 58 et 59 que le Comité de rédaction va proposer. L'expression figure déjà dans le titre de certains articles approuvés à la seizième session sans que rien n'en indique le sens.

19. Le PRÉSIDENT propose que la Commission accepte la définition en principe, sous réserve d'un remaniement éventuel en fonction des autres définitions de l'article premier.

*Il en est ainsi décidé.*

ARTICLE 58 (Règle générale concernant les Etats tiers) [30]<sup>5</sup>

20. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose, pour l'article 58, un nouveau titre et un nouveau texte qui sont ainsi conçus:

*« Règle générale concernant les Etats tiers »*

Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans le consentement de ce dernier. »

21. Le changement principal, qui, de l'avis du Comité de rédaction, ne change rien à la signification essentielle du texte de 1964, est la suppression des mots « ne s'applique qu'entre les parties ». Il a pour but d'éviter la controverse doctrinale qui s'est élevée au sujet de l'article.

22. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que les propositions du Comité de rédaction tiennent compte des critiques formulées contre la formule « n'est

<sup>5</sup> Pour l'examen antérieur, voir 851<sup>e</sup> séance, par. 74 à 86, et 852<sup>e</sup> séance, par. 1 à 52.

obligatoire que pour les parties » qu'il avait précédemment proposée au Comité; certains avaient soutenu, en effet, qu'une telle formule pourrait être sujette à l'interprétation énoncée qu'un traité ne peut pas être obligatoire pour des individus mais seulement pour les Etats parties au traité. La mention des « parties », qui se trouvait à la fois dans le titre et dans le texte de 1964, étant superflue dans l'énoncé de la règle, il vaut mieux la supprimer.

23. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte que le Comité de rédaction propose pour l'article 58.

*Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 58 est adopté.*

ARTICLE 59 (Traité prévoyant des obligations pour des Etats tiers) [31]<sup>6</sup>

24. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose pour l'article 59 le nouveau texte suivant:

« Une obligation naît pour un Etat d'une disposition d'un traité auquel il n'est pas partie, si les parties entendent créer l'obligation au moyen de cette disposition et si l'Etat tiers a accepté expressément cette obligations. »

25. Ce texte ne s'écarte pas, en principe, de celui que la Commission avait adopté en 1964; seule la forme a été quelque peu retouchée.

26. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle que lorsqu'elle a précédemment examiné l'article 59, la Commission avait envisagé le problème des rapports existant entre les dispositions de cet article et le cas d'un Etat agresseur auquel certaines obligations ont été imposées. Plusieurs gouvernements, dont ceux des Etats-Unis et de l'URSS, ont émis l'avis, dans leurs observations, que l'article 59 devrait prévoir ce cas.

27. Quelques membres de la Commission ont approuvé cette idée, mais d'autres estimaient que la question est déjà suffisamment couverte par l'article 36, où il est dit qu'un traité est nul si sa conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force « en violation des principes de la Charte des Nations Unies », puisqu'un traité imposé à un agresseur ne constituerait pas une violation de la Charte. Le Comité de rédaction s'est penché sur la question et a décidé de ne pas insérer de disposition à ce sujet dans l'article 59, mais de préparer, pour le soumettre à la Commission, le texte d'un article général qui traiterai séparément du problème d'un traité imposé à un Etat agresseur. Ce texte sera incessamment présenté à la Commission<sup>7</sup>.

28. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte que le Comité de rédaction propose pour l'article 59.

*Par 13 voix contre zéro, l'article 59 est adopté.*

La séance est levée à 11 h 45.

<sup>6</sup> Pour l'examen antérieur, voir 853<sup>e</sup> séance, par. 3 à 88, et 854<sup>e</sup> séance, par. 1 à 23.

<sup>7</sup> Voir 869<sup>e</sup> séance, par. 3.

## 868<sup>e</sup> SÉANCE

Lundi 13 juin 1966, à 15 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock.

### Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

(suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte des articles présentés par le Comité de rédaction.

ARTICLE 60 (Traité prévoyant des droits pour des Etats tiers) [32]<sup>1</sup>

2. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, donne lecture du nouveau texte que le Comité propose pour l'article 60 et qui est ainsi conçu:

« 1. Un droit naît pour un Etat d'une disposition d'un traité auquel il n'est pas partie, si les parties au traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'Etat en question ou à un groupe d'Etats auquel il appartient, soit à tous les Etats, et si cet Etat y consent. Sauf indication contraire de sa part après qu'il a pris connaissance de cette disposition, son consentement est présumé acquis.

2. Un Etat qui exerce un droit en application du paragraphe 1 du présent article est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions. »

3. La première phrase du paragraphe 1 suit de près le texte de 1964 (A/CN.4/L.107), avec toutefois quelques changements de ponctuation dans le texte anglais pour plus de clarté. La deuxième phrase est nouvelle et remplace l'ancien alinéa *b*, qui traitait du consentement exprès ou implicite; cet alinéa a été remanié par le Comité de rédaction compte tenu de la suggestion faite par M. Ago à la 855<sup>e</sup> séance<sup>2</sup>. Aucune modification n'est proposée au paragraphe 2.

4. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle que la proposition de M. Ago était destinée

<sup>1</sup> Pour l'examen antérieur, voir 854<sup>e</sup> séance, par. 24 à 103, et 855<sup>e</sup> séance, par. 1 à 30.

<sup>2</sup> Par. 20.